



Compte-Rendu

Saint-Astier Conseil municipal du Samedi 4 juillet 2020 à 8 heures 30

CENTRE CULTUREL LA FABRIQUE

L'an deux mille vingt, le quatre juillet à 8 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ASTIER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel, au nombre de vingt-neuf sous la présidence de M. LEGER Bernard, le plus âgé des membres présents du conseil municipal (art. L 2122.8 du CGCT)

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/06/2020

Conseillers en exercice : 29 – présents : 29 – votants : 29

PRESENTS: Mme MARTY Elisabeth - M. BASTIER Dominique- Mme ROBERT Gaële – M. PONS Frank- Mme HIVERT Martine- M. VILAIN Johnny- Mme ROUSSEAU Catherine- M. MARTIN Jean Bernard- Mme LAVIGNAC Valérie- M. MARTIN Patrice- Mme PERRIN Christiane- M. DORBES Sébastien- Mme VILLEPONTOUX Cendrine- M. BEDJIDIAN Olivier- Mme CARON Valérie- M. AMALRIC Thierry- Mme FARGE Nelly- M. POINTEAU Alain- Mme MENAGER Solange - M. LEGER Bernard – Mme GARREAU Isabelle- M. DEPIS Alain- M. BENOIST Daniel - Mme LAGORCE Joëlle- M. POTHIER Jacques- Mme BOISSEL Claudine- M. GILLET Daniel- Mme ROBINET Isabelle- M. GOUSSARD Thierry

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme PERRIN Christiane est nommée secrétaire de séance. Le conseil municipal est retransmis sur la chaîne YOUTUBE de la mairie de Saint-Astier

1 – Installation du Conseil Municipal :

Madame Elisabeth MARTY, Maire sortant, procède à l'appel nominal de chaque membre pour déclarer du conseil municipal en vue de leur installation dans leur fonction.

La présidence du conseil est alors assurée par le doyen d'âge qui doit présider jusqu'à l'élection du Maire (Article L.2122-8 du CGCT), il s'agit de M Bernard LEGER.

2– Election du maire :

En application de l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature.

Les assesseurs sont M. Olivier BEDJIDIAN et Mme Isabelle ROBINET.

Les 29 conseillers municipaux prennent part au vote. Mme MARTY Elisabeth obtient 22 voix pour. 7 bulletins sont blancs.

M. Bernard LEGER proclame Mme Elisabeth MARTY Maire et lui remet son écharpe.



Elle prend alors la présidence de l'assemblée.

3 – Détermination du nombre des adjoints :

En vertu de l'article L 2122.2 du CGCT le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil, soit **8 adjoints au maximum** pour la commune de Saint-Astier.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal vote :

Contre : 0

Abstentions : 7

Pour : 22

4 – Election de la liste des adjoints :

Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (art L 2122.4 et L 2122.7.2).

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

L'ordre de présentation de la liste des candidats n'est pas forcément lié à l'ordre des candidats à l'élection municipale.

Les listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Les listes sont bloquées, pas de possibilité de panachage.

Mme MARTY Elisabeth dépose la liste de 8 adjoints suivante :

- 1 - M. BASTIER Dominique
- 2 - Mme ROBERT Gaële
- 3 - M. PONS Frank
- 4 - Mme HIVERT Martine
- 5 - M. VILAIN Johnny
- 6 - Mme ROUSSEAUX Catherine
- 7 - M. MARTIN Jean-Bernard
- 8 - Mme PERRIN Christiane

Mme MARTY avait demandé à M. BENOIST Daniel en début de séance s'il souhaitait déposer une liste d'adjoints.

Les 29 conseillers municipaux prennent part au vote. La liste ci-dessus dont la tête de liste est M BASTIER Dominique obtient 22 voix pour. 7 enveloppes sont vides.

5- Charte de l' élu local :

La loi du **31 mars 2015** (n°2015-366) visant à faciliter l'exercice du mandat des élus locaux a prévu que, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire doit communiquer et lire la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local est reprise dans l'art. **L. 1111-1-1 du CGCT**, elle a été annexée la convocation du présent conseil municipal.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;